



MÉDAILLE DU TRAVAIL

La médaille du travail est une distinction honorifique. Elle a pour but de récompenser l'ancienneté de services d'un salarié, la qualité de ses initiatives prises dans l'exercice de sa profession ou ses efforts pour acquérir une meilleure qualification.

Les conditions

Les **salariés** ou les **travailleurs retraités** peuvent, sous conditions, obtenir la médaille d'honneur du travail.

Elle est attribuée par arrêté du préfet à la demande du salarié ou de l'employeur, et est assortie d'un diplôme et, dans certains cas, d'une gratification (convention collective ou usage de l'entreprise).

Peuvent obtenir la médaille d'honneur du travail les salariés, qu'ils soient ou non de nationalité française, travaillant sur le territoire de la République pour des employeurs français ou étrangers

La médaille d'honneur du travail peut également être décernée aux salariés, qu'ils soient ou non de nationalité française travaillant à l'étranger :

- Chez un employeur français ;
- Dans une succursale ou agence d'une entreprise ou d'un établissement dont le siège social est sur le territoire de la République ;
- Dans les filiales des sociétés françaises, même si ces filiales ne sont pas constituées selon le droit français

À titre exceptionnel, et sous réserve qu'ils remplissent également les conditions d'ancienneté de services prévues par la réglementation, les salariés, qu'ils soient ou non de nationalité française, résidant à l'étranger et travaillant dans d'autres établissements que ceux visés ci-dessus, peuvent obtenir la médaille d'honneur du travail si leurs activités professionnelles ont particulièrement contribué au bon renom de la France.

Sont, en principe, exclus :

- Les fonctionnaires soumis au statut de la fonction publique ;
- Les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- Les salariés qui par leur profession peuvent prétendre à d'autres récompenses (médaille d'honneur agricole, médaille d'honneur des chemins de fer ...)
- Les parlementaires en exercice.

La médaille d'honneur comporte quatre échelons

- La médaille d'argent, après 20 ans de services,
- La médaille de vermeil, après 30 ans de services,
- La médaille d'or, après 35 ans de services,
- La médaille grand or, après 40 ans de services.

Il y a deux promotions par an

- Le 1er janvier – dépôt ou envoi du dossier avant le 15 octobre
- Le 14 juillet – dépôt ou envoi du dossier avant le 30 avril

Modalités de dépôt du dossier

Le dépôt du dossier est dématérialisé.

Pour compléter votre demande, [CLIQUEZ ICI](#)

MAIRIE DE TOUQUIN

5 place de la mairie

77131 Touquin

01.64.04.15.29

Nous contacter

